



CHAPTER 130

CHAPITRE 130

Sheep Protection Act

Loi sur la protection des ovins

Table of Contents

1	Definitions dog — chien injured — blessé Minister — ministre owner — propriétaire sheep — ovin
2	Notice to Minister respecting injury or death of sheep
3	Appointment and duties of investigator
4	Liability of dog owner
5	Destruction of dog
6	Killing of dog
7	Limitation of liability

Table des matières

1	Définitions blessé — injured chien — dog ministre — Minister ovin — sheep propriétaire — owner
2	Avis au ministre concernant un ovin blessé ou tué
3	Nomination et fonctions de l'enquêteur
4	Responsabilité du propriétaire du chien
5	Abattage du chien qui a tué ou blessé un ovin
6	Abattage du chien qui tue ou blesse un ovin
7	Limitation de responsabilité

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“dog” means any dog, male or female. (*chien*)

“injured” includes injuries caused by wounding, worrying, terrifying or pursuing. (*blessé*)

“Minister” means the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“owner” includes any person who possesses or harbours a dog. (*propriétaire*)

“sheep” includes ewes, rams and lambs. (*ovine*)

R.S.1973, c.S-7, s.1; 1986, c.8, s.120; 1996, c.25, s.32; 2000, c.26, s.265; 2007, c.10, s.87; 2010, c.31, s.120

Notice to Minister respecting injury or death of sheep

2 If a sheep is killed or injured by a dog, the owner of the sheep may, within 48 hours, notify the Minister.

R.S.1973, c.S-7, s.2

Appointment and duties of investigator

3(1) On receipt of a notice under section 2, the Minister shall appoint an investigator.

3(2) The investigator shall

(a) investigate the complaint,

(b) report to the Minister within ten days after his or her appointment the results of the investigation and his or her recommendation, and

(c) send a copy of his or her report and recommendation to the owner of the sheep.

R.S.1973, c.S-7, s.3; 1996, c.78, s.1

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« blessé » S’entend également des blessures causées à un ovin, soit par des lésions, soit par le fait de le harceler, de le terrifier ou de le poursuivre. (*injured*)

« chien » S’entend d’un chien mâle ou femelle. (*dog*)

« ministre » S’entend du ministre de l’Agriculture, de l’Aquaculture et des Pêches et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« ovin » S’entend également des brebis, des béliers et des agneaux. (*sheep*)

« propriétaire » S’entend également de toute personne qui possède ou héberge un chien. (*owner*)

L.R.1973, ch. S-7, art. 1; 1986, ch. 8, art. 120; 1996, ch. 25, art. 32; 2000, ch. 26, art. 265; 2007, ch. 10, art. 87; 2010, ch. 31, art. 120

Avis au ministre concernant un ovin blessé ou tué

2 Si un chien tue ou blesse un ovin, le propriétaire de l’ovine peut en aviser le ministre dans les quarante-huit heures.

L.R.1973, ch. S-7, art. 2

Nomination et fonctions de l’enquêteur

3(1) Sur réception de l’avis que prévoit l’article 2, le ministre nomme un enquêteur.

3(2) L’enquêteur :

a) examine la plainte;

b) dans les dix jours de sa nomination, fait rapport au ministre des résultats de l’enquête et de ses recommandations;

c) envoie au propriétaire de l’ovine copie de son rapport et de ses recommandations.

L.R.1973, ch. S-7, art. 3; 1996, ch. 78, art. 1

Liability of dog owner

4 The Minister may recover the expenses of the investigation from the owner of the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.4; 1996, c.78, s.2

Destruction of dog

5 If a dog is known to have killed or injured a sheep, the Minister may

(a) order the owner to destroy the dog, or

(b) destroy the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.5

Killing of dog

6 A person may kill a dog that the person finds killing or injuring a sheep.

R.S.1973, c.S-7, s.6

Limitation of liability

7 No person who kills a dog under the circumstances referred to in section 6 is liable in an action for damages for the killing of the dog.

R.S.1973, c.S-7, s.6

Responsabilité du propriétaire du chien

4 Le ministre peut recouvrer auprès du propriétaire du chien les frais afférents à l'enquête.

L.R.1973, ch. S-7, art. 4; 1996, ch. 78, art. 2

Abattage du chien qui a tué ou blessé un ovin

5 Si on sait qu'un chien a tué ou blessé un ovin, le ministre peut :

a) soit ordonner au propriétaire d'abattre son chien;

b) soit le faire abattre.

L.R.1973, ch. S-7, art. 5

Abattage du chien qui tue ou blesse un ovin

6 Il est permis d'abattre un chien que l'on trouve en train de tuer ou de blesser un ovin.

L.R.1973, ch. S-7, art. 6

Limitation de responsabilité

7 Celui qui abat un chien dans les circonstances énoncées à l'article 6 ne peut, pour l'avoir tué, être passible de poursuite dans une action en dommages-intérêts.

L.R.1973, ch. S-7, art. 6